

4.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2.- Si un huissier (Zusteller) allemand signifie directement une demande en justice ou tout autre acte ou ordonnance judiciaire introductif d'une procédure autre que pénale devant un tribunal allemand ou une autorité allemande, le service de liaison doit en être informé par écrit avant ou immédiatement après la signification. L'information écrite contient les indications prévues à l'article 205 du code de Procédure civile (Zivilprozeßordnung); pour les personnes à charge, ces indications ne sont fournies que dans la mesure admise par la loi."

5.- Après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant est introduit :

"3.- Si un tribunal allemand ou une autorité allemande signifie un jugement ou un document relatif à la formation d'un recours, le service de liaison est informé immédiatement et dans la mesure prévue par la loi, sur demande particulière ou générale de l'Etat d'origine concerné, lorsque le service de liaison ne procède pas lui-même à cette signification et si le destinataire ou un tiers lié à la procédure ne s'y oppose pas. Le tribunal allemand ou l'autorité allemande informe le service de liaison d'une éventuelle opposition."

Article 15

L'Article 33 de l'Accord Complémentaire est remplacé par l'Article suivant :

"Article 33

Lorsque, dans les procédures non pénales auxquelles ils sont parties, les membres d'une force, d'un élément civil ou les personnes à charge sont temporairement empêchés de comparaître et si le tribunal allemand ou l'autorité allemande compétents en est informé sans retard fautif, il en est dûment tenu compte afin qu'il n'en résulte aucun préjudice juridique. Une telle communication peut également se faire par l'intermédiaire du service de liaison."

Article 16

L'Article 34 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2.- (a) Dans une procédure non pénale, un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge ne peut faire l'objet d'une arrestation ordonnée par des autorités allemandes ou par des tribunaux allemands que pour réprimer une offense envers le tribunal ou assurer la conformité à une décision administrative ou de justice à laquelle celui-ci a refusé de manière fautive de se plier. En cas d'acte ou d'omission dans l'exercice de fonctions officielles, l'arrestation ne sera pas ordonnée. L'attestation par les plus hautes autorités compétentes de l'Etat d'origine que l'acte ou omission a été commis dans l'exercice de fonctions officielles lie les services allemands. Dans les autres cas, les services allemands compétents examinent la décision en prenant en considération toute intervention effectuée par la plus haute autorité compétente de l'Etat d'origine indiquant que des intérêts supérieurs s'opposent à l'arrestation."